

GE_GERICHTE ATA/149/2012 vom 20. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_149_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/149/2012 du 20 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/149/2012 del 20 marzo 2012

Regeste

Résumé: Il y a inégalité de traitement lorsque seule la date de demande du paiement des heures supplémentaires conditionne l'applicabilité du protocole d'accord conclu entre le Conseil d'Etat et le groupement des associations de police portant sur la majoration du paiement des heures supplémentaires au 31 décembre 2009. En l'espèce, le droit du recourant au paiement d'une majoration de 25% de ses heures supplémentaires effectuées à fin 2009 ne peut lui être dénié au motif que ces heures supplémentaires lui ont été payées juste avant le protocole d'accord. Condamnation de l'Etat à payer la majoration due.

Erwägungen

E. 1

Depuis la modification de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ - E 2 05) entrée en vigueur le 1er janvier 2009, la chambre administrative est compétente, en sa qualité d'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative, pour connaître des recours contre les décisions concernant le statut et les rapports de service des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'Etat (art. 132 al. 1 et 2 LOJ).

Le but du législateur était de simplifier le contentieux administratif de la fonction publique. Désormais, la voie du recours à la chambre administrative est ouverte en cas de litige entre un agent public et une collectivité publique portant sur des prétentions pécuniaires, dans tous les cas où la détermination relative à celles-ci peut sans difficulté faire l'objet d'une décision ordinaire (PL 10253, ad art. 56G LOJ, p. 49). La conséquence de cette modification est importante. Le fonctionnaire ne peut plus intenter une action pécuniaire pour des prétentions fondées sur les rapports de service. Il doit formuler ses prétentions auprès de l'autorité qui, selon lui, viole ses droits (art. 4A de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). L'autorité ouvre alors une procédure qui est régie par la LPA. Après avoir instruit la cause, l'autorité concernée prend une décision sujette à recours. La juridiction administrative n'intervient plus que sur recours contre cette décision (ATA/125/2011 du 1er mars 2011 ; ATA/458/2010 du 29 juin 2010 ; ATA/9/2010 du 12 janvier 2010 ; ATA/575/2009 du 10 novembre 2009 et les références citées).

En l'occurrence, l'intéressé a recouru le 19 août 2011 contre la décision précitée du 20 juillet 2011.

- 9/13 - A/2514/2011

Interjeté en temps utile (art. 62 al. 1 let. a LPA) devant la juridiction compétente, le recours est ainsi recevable.

E. 2

Le recourant a conclu à l'annulation de la décision précitée, demandant le versement de la somme brute de CHF 13'493,65, avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er septembre 2010, conformément à l'engagement pris les 30 août et 17 septembre 2010 par le département et correspondant à la majoration de 25 % du solde d'heures supplémentaires qu'il avait effectuées au 31 décembre 2009, lequel totalisait CHF 53'974.-, qui lui avaient été versés à la fin du mois de mars 2010.

Bien qu'entrées en vigueur postérieurement à la date du paiement de son solde d'heures supplémentaires, les dispositions de l'accord prévoyant ce supplément lui seraient applicables en vertu des principes d'égalité de traitement et de la bonne foi.

E. 3

Depuis la modification de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05), entrée en vigueur le 31 mai 2007, le Conseil d'Etat peut, en application de l'art. 11 al. 1 LPAC, déléguer aux chefs de département la compétence de procéder, d'entente avec l'OPE, à l'engagement et à la nomination de membres du personnel et de fixer leur rétribution compte tenu des normes énoncées dans la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973 (LTrait - B 5 15).

Par renvoi de l'art. 1 al. 2 LTrait, ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires de police, dans les limites de l'art. 44 LPol.

Il résulte toutefois de l'exposé des motifs relatif à la modification de la LPAC (Mémorial des séances du Grand Conseil 2005-2006 XI A D/52) que l'OPE devra assurer le respect de l'égalité de traitement et la cohérence des pratiques des départements en matière de gestion du personnel.

« C'est pourquoi, la décision de l'unité départementale compétente sera soumise à la condition résolutoire d'un préavis favorable de l'OPE. Ce préavis sera exigé pour les décisions concernant tout membre du personnel. Il portera tant sur les exigences de forme (dont le respect du droit d'être entendu, le respect des délais, la notification des voies de recours) que de fond (examen du projet de décision aux regards des principes généraux du droit déjà mentionnés).

En cas de désaccord, à la demande de l'autorité décisionnelle ou de l'OPE, au sein de l'administration, le Conseil d'Etat tranchera » (ATA/474/2009 précité).

- 10/13 - A/2514/2011

E. 4

En l'espèce, le Conseil d'Etat n'a pas été saisi, comme il aurait dû l'être, par l'intimé, au vu du désaccord existant - initialement tout au moins - entre le département des finances (ci-après : DF), dont relève l'OPE, et lui-même.

E. 5

Quand bien même le recourant n'allègue pas que son droit d'être entendu aurait été violé de ce fait, une telle violation - si elle était avérée - serait réparée devant la chambre de céans, comme celle-ci l'a déjà jugé dans l'ATA/474/2009 précité puisqu'elle dispose en l'espèce du même pouvoir d'examen que l'intimé.

E. 6

Le nombre d'heures supplémentaires effectuées par le recourant, ainsi que le tarif applicable à celles-ci, - sous réserve de leur majoration -, ne sont pas contestés par les parties. Ces dernières n'apportent pas non plus de précisions, notamment législative ou réglementaire, quant au mode de les comptabiliser. La chambre de céans se référera dès lors aux chiffres articulés et admis, à savoir 802 heures supplémentaires au tarif horaire de CHF 67,30.

E. 7

Le recourant se plaint d'une violation du principe de l'égalité de traitement compte tenu du fait qu'il n'a pas bénéficié de la majoration de 25 % alors qu'il totalisait 802 heures supplémentaires au 31 décembre 2009 et qu'il avait été contraint par M. H_____ de solder en mars 2010 son compte, soit avant l'entrée en vigueur de l'accord, contrairement à deux gradés de la gendarmerie, MM. S_____ et B_____, soumis aux mêmes dispositions légales et réglementaires que lui.

Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 135 I 130 consid. 6.2 ; ATF 118 Ia 1 consid. 3 p. 2-3 et arrêts cités).

E. 8

En l'espèce, l'audience d'enquêtes a permis d'établir que le recourant a été contraint de solder rapidement son compte d'heures supplémentaires en mars 2010. C'est en raison de l'insistance de M. H_____, comme celui-ci l'a confirmé, que M. I_____ a signé le formulaire prévu à cet effet. Les heures supplémentaires effectuées par le recourant jusqu'à fin 2009 ne pouvaient plus être prises en considération, dès lors qu'il devenait cadre supérieur à compter du 1er janvier 2010. A cet égard, l'intimé feint d'ignorer qu'à défaut d'obligation légale, M. H_____ s'est fondé sur le RCSAC, même si le paiement ou la compensation des heures supplémentaires effectuées par les policiers a toujours

- 11/13 - A/2514/2011 fait l'objet d'un traitement particulier. Il est établi toutefois par les affirmations du département lui-même que MM. S_____ et B_____, également devenus cadres supérieurs au début de l'année 2010, mais avant l'entrée en vigueur de l'accord, ont pu différer jusqu'en juillet 2010 la demande de paiement des heures supplémentaires effectuées avant juin 2010, bénéficiant ainsi de la majoration de 25 %. Ces deux fonctionnaires ont manifestement été mieux informés des négociations en cours que ne l'ont été MM. H_____ et I_____. De plus, ni la loi, ni aucun règlement, ne précisent à quel moment le paiement des heures supplémentaires doit être sollicité en cas de changement de statut. Le seul fait de ne pas demander à la même date que ses collègues le paiement du solde d'heures supplémentaires effectuées ne saurait justifier une différence de traitement dans le règlement de celui-ci. La date de la demande de paiement ne peut ainsi constituer un motif de distinction valable, dès lors que les autres conditions présidant à l'octroi de la majoration de 25 % étaient remplies. Or, il aurait appartenu à l'OPE de s'assurer qu'il n'en

résulterait pas une inégalité de traitement, mais ce contrôle n'a pas été effectué puisque le Conseil d'Etat n'a pas été saisi de ce cas.

Par conséquent, en refusant de payer au recourant la majoration de 25 % du solde de ses heures supplémentaires effectuées au 31 décembre 2009, alors que son cas ne différait pas de celui des deux cadres de la gendarmerie susmentionnés, le département a violé le principe de l'égalité de traitement, de sorte que le recours sera admis.

E. 9

Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si, en procédant comme il l'a fait, l'intimé a de plus violé le principe de la bonne foi.

E. 10

Lorsqu'ils sont en demeure d'exécuter une obligation pécuniaire de droit public, l'Etat et les administrés sont tenus de payer un intérêt moratoire. Il s'agit là d'un principe général du droit, non écrit, auquel la loi peut certes déroger, mais qui prévaut lorsque celle-ci ne prévoit rien, comme c'est le cas en l'espèce (ATF 101 Ib 252 consid. 4b p. 259 ; 95 I 263 consid. 3 p. 262 ; ATA/13/2012 du 6 mars 2012 ; ATA/791/2010 du 16 novembre 2010). L'accord du 29 juin 2010 prévoyant que le paiement des heures supplémentaires au 31 décembre 2009 interviendrait avec le salaire du mois de juillet 2010, l'intérêt moratoire était exigible à partir du 1er août 2010. De plus, le recourant a requis dès le 23 juin 2010 le paiement de la majoration de 25 % de ses heures supplémentaires. L'intérêt moratoire lui sera donc accordé à compter du 1er septembre 2010, conformément à ses conclusions, la chambre de céans ne pouvant statuer ultra petita.

E. 11

Au vu de ce qui précède, l'intimé sera condamné à verser au recourant la somme brute de CHF 13'493,65, avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er septembre 2010.

E. 12

Le recours sera donc admis. Aucun émolument ne sera mis à la charge du département vu la nouvelle teneur de l'art. 87 al. 1 LPA, en vigueur depuis le

- 12/13 - A/2514/2011 27 septembre 2011. Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée au recourant, à charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.